Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 014 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MOMMER**
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. ESGAIN *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu, né le […].

***De 2015 à 2018**, vous fuyez en Tanzanie en raison des manifestations de 2015.*

***En 2018**, vous rentrez à Gatunguru, Bujumbura.*

***En 2019**, votre demi-sœur et vous créez une entreprise de pièce de rechange automobile, Vous êtes actionnaire à 40 % et votre contrat est verbal.*

***En juillet 2020**, votre future épouse, F.L.M. et vous êtes dans les préparatifs de votre mariage. Votre demi-sœur et votre beau-frère s'opposent à votre union, car votre partenaire est Tutsi.*

De là, votre beau-frère multiplie les tentatives pour vous dissuader de vous marier. Il va notamment voir vos collaborateurs et chacun vous accuse d'avoir « mélangé les soldats », c'est-à-dire, de mélanger votre sang. De son côté, votre épouse reçoit la visite de votre demi-sœur. Elle l'intimide pour annuler le mariage, sous prétexte que votre épouse est Tutsi et que les Tutsis ont assassiné le père de son mari. Elle lui dit que si vous vous mariez, vous serez chassé de l'entreprise familiale. Vous ne prenez pas ces menaces au sérieux.

***Le 24 octobre 2020**, vous vous mariez. Quelques jours plus tard, vous êtes chassé de l'entreprise familiale.*

***Le 4 février 2021**, vous créez votre entreprise avec votre épouse.. Vous gagnez des marchés et les affaires sont bonnes. Mais, votre demi-sœur et votre beau-frère cherchent à anéantir votre entreprise qu'ils considèrent comme leur faisant de la concurrence déloyale. Toujours est-il que les affaires continuent.*

***Le 20 novembre 2021**, votre épouse donne naissance à votre enfant. Durant la durée de sa grossesse et après, vous traversez une période d'accalmie.*

***En mai et juin 2022**, vous voyagez à Dubaï à deux reprises.*

***En septembre 2022**, vous êtes au restaurant lors de votre pause de midi lorsqu'un Imbonerakure vous interpelle et vous explique avoir été mandaté par votre beau-frère pour persécuter votre épouse. De retour à votre domicile, vous en parlez à votre épouse. Elle vous explique avoir reçu un appel anonyme le même jour, de la part de quelqu'un cherchant à savoir où vous êtes ainsi que votre enfant, puis un message Whatsapp, lui demandant si elle se trouve à la maison. Vous débriefez de la situation ensemble. De là, vous décidez de partir du pays.*

***En octobre 2022**, vous quittez le Burundi par voie légale.*

***De novembre 2022 au 22 mai 2023**, vous séjournez en Suisse. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Elle vous est refusée. Contraints de repartir en Croatie, vous décidez de prendre le chemin de la Belgique.*

***Le 22 mai 2023**, vous arrivez en Belgique. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un carnet d'habitation, un CV, un extrait d'acte de mariage, des copies de pièces d'identité.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous dites craindre de retourner au Burundi en raison de la discrimination ethnique de la part de votre beau-frère et des Imbonerakure envers votre épouse (NEP, p. 6). À ce stade, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est, de facto, liée à celle de votre épouse F.L.M.. En effet, comme mentionné supra, les faits que vous invoquez à partir de la rencontre de votre épouse en 2020 sont communs à vos deux demandes de protection internationale.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre épouse. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de

reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les

formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …). Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir ***COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024*** *disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août

2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire****.*

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*.*

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent*. En effet, votre carnet d'habitation tend à prouver votre composition familiale et votre identité, à l'instar de votre extrait d'acte de mariage et des copies de pièces d'identité que vous remettez (fardes documents, docs. 1 à 4).*

Le 25 mars 2025, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous avez fait parvenir vos observations au CGRA le 31 mars 2025. Celles-ci ont été prises en compte dans l'analyse faite supra, mais elles ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour la requérante

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi, née le […].

***En juillet 2020**, votre futur mari, E.M.,et vous êtes dans les préparatifs de votre mariage. Votre belle-sœur et votre beau-frère s'opposent à votre union, car vous êtes Tutsi.*

***En septembre 2020**, votre belle-sœur vient vous voir à votre domicile et vous intimide pour que vous annuliez le mariage, sous prétexte que vous êtes Tutsi et que les Tutsis ont assassiné le père de son mari. Elle vous dit que si vous vous mariez, votre époux sera chassé de l'entreprise familiale qu'il a créée avec elle.*

Le même mois, vous commencez à recevoir des appels anonymes et vous croisez quelqu'un avec un t-shirt « Imbonerakure ». Il tente de vous intimider pour faire annuler le mariage et profère contre vous des menaces tribalistes, arguant que les Tutsis sont à l'origine de tous les problèmes du Burundi et du décès de M. Ndadaye.

***Le 24 octobre 2020**, vous vous mariez. Quelques jours plus tard, votre mari est chassé de l'entreprise familiale.*

***Le 4 février 2021**, vous créez votre entreprise avec votre mari. Vous gagnez des marchés et les affaires sont bonnes. Mais, votre belle-sœur et votre beau-frère cherchent à anéantir votre entreprise qu'ils considèrent comme leur faisant de la concurrence déloyale. Toujours est-il que les affaires continuent, votre mari voyageant notamment à Dubaï pour raisons commerciales.*

***Le 20 novembre 2021**, vous donnez naissance à votre enfant. Vous recevez de la visite, tant de votre famille que de votre belle-mère, qui reste avec vous pendant cinq jours. Vous précisez que durant la durée de votre grossesse, vous ne recevez pas de menace de personne.*

***En février 2022**, vous reprenez votre travail en tant qu'enseignante. Simultanément, les menaces et les appels anonymes reprennent. Face à cette situation, vous prenez des précautions et votre mari vous accompagne pour les trajets à votre travail.*

***En septembre 2022**, vous recevez un appel anonyme. Vous décrochez. Votre interlocuteur vous demande si vous êtes bien à l'école et si vous avez pris votre enfant avec vous. Vous mettez fin à la conversation. Le même jour, vous apprenez par votre domestique que quelqu'un a cherché à s'introduire chez vous pour dire bonjour à votre enfant. Plus tard dans la journée, vous recevez un message de votre interlocuteur du matin sur Whatsapp, vous demandant si vous êtes à la maison. Vous en parlez à votre mari. Votre mari reconnaît le numéro de votre interlocuteur et identifie qu'il s'agit de votre beau-frère. Puis, il vous explique que de son côté, il a été interpellé par un Imbonerakure, celui-ci lui expliquant qu'il avait été mandaté par votre beau-frère pour vous persécuter. De là, vous décidez de partir du pays.*

***En octobre 2022**, vous quittez le Burundi par voie légale.*

***De novembre 2022 au 22 mai 2023**, vous séjournez en Suisse. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Elle vous est refusée. Contraints de repartir en Croatie, vous décidez de prendre le chemin de la Belgique.*

***Le 22 mai 2023**, vous arrivez en Belgique. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un carnet d'habitation, un CV, un extrait d'acte de mariage, des copies de pièces d'identité.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner au Burundi en raison de la discrimination ethnique de la part de votre belle-sœur et de votre beau-frère (NEP, p. 11).

Cependant, le CGRA considère que votre récit et les craintes sur lesquels repose votre DPI ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos propos concernant vos agents persécuteurs sont tantôt contradictoires, tantôt généralistes.

- *Vous ne parvenez pas à identifier clairement votre agent persécuteur. Interrogée sur les personnes que vous craignez, vous confirmez d'abord qu'il s'agit de votre belle-famille (NEP, p. 11) avant de préciser que vous ne pointeriez pas de personnes en particulier, mais plutôt les autorités de manière générale comme alimentant un climat de peur tandis que les personnes ne vous feraient rien (NEP, p. 12). Confrontée à cette incohérence, vous vous ravisez pour dire que votre beau-frère affiche un profil politique tel qu'il est à la source de vos craintes, à l'instar de votre belle-sœur (Ibid). Vos propos manquent de consistance et hypothèquent sérieusement la crédibilité générale de votre récit, en ce qu'elle prouve que vous ne savez pas réellement qui vous craignez.*

- *Les liens entre votre beau-frère et le CNDD-FDD ne sont pas établis. D'emblée, le CGRA constate que vous ne savez rien dire de concret sur l'implication de votre beau-frère, P.N.N., au CNDD-FDD. Vous ne parvenez pas à décrire son travail au sein du gouvernement, vous ignorez depuis quand il est au CNDD-FDD, vous ne savez pas quel est son rôle et vous n'avez aucun document probant à son sujet (NEP, p. 19). À la lecture des informations à disposition du CGRA, il ressort que votre beau-frère – que vous identifiez bel et bien sur une photo LinkedIn (Ibid.) – est juriste de formation et qu'il travaille pour une agence internationale d'adoption, All God's Children International (AGCI), et une agence de défense des droits des enfants vulnérables et orphelins, Our Children International Corp (OCIC) (farde informations pays, docs. 1, 2, 3). Aussi, l'analyse des documents à disposition du CGRA révèle que votre beau-frère est référent pays pour AGCI et qu'il fait partie du conseil consultatif d'OCIC, à l'instar de votre belle-sœur, E.I.(cf. supra). Considérant ce qui précède, le CGRA ne peut croire au fait qu'il est une personnalité politique très influente rattaché au gouvernement burundais et au CNDD-FDD, comme vous l'affirmez (NEP, p. 12).*

- *L'implication des autorités n'est pas fondée. Vous dites qu'en cas de retour, vous craignez d'être tuée ou portée disparue depuis que votre conflit familial s'est transformé en un conflit impliquant les Imbonerakure (NEP, p. 11). Vous prenez connaissance de cette évolution lorsqu'un homme interpelle votre époux dans un restaurant en fin septembre 2022 (NEP, p. 22). Avant cela, vous dites vous-même ne pas avoir été sujette à des menaces (NEP, pp. 19-20). Il se passe donc une période de plus d'un an, entre le moment où vous emménagez avec votre mari et le moment où il est interpellé par un Imbonerakure, où vous n'êtes pas menacée. À ce stade, le CGRA n'est pas convaincu d'une quelconque escalade de la situation vous concernant, étant donné qu'il ne vous arrive rien pendant plus d'un an. De plus, comme exposé supra, les liens entre votre beau-frère et le CNDD-FDD ne pouvant être établis, le mandat qu'il confère aux Imbonerakure pour vous persécuter ne l'est pas non plus (NEP, p. 22). Ainsi, il ne peut être accordé aucun crédit à l'appel anonyme que vous recevez avec la visite d'un inconnu à votre domicile et l'interpellation de votre mari par un Imbonerakure mandaté pour vous persécuter (NEP, pp. 21-22). Ce faisant, le CGRA considère comme infondée l'implication des autorités.*

- *Au surplus, vos craintes vis-à-vis de votre belle-sœur sont hypothétiques. Vous dites qu'E.I. s'oppose à l'annonce de votre mariage (NEP, p. 16). Mises à part des tentatives de chantage auprès de votre belle-mère qui soutient votre union (Ibid.) et une discussion visant à vous dissuader de vous marier à son frère (NEP, p. 17), les craintes que vous évoquez à son égard ne sont qu'hypothétiques, en ce que vous dites qu'elle peut participer ou influencer votre crainte mais sans dire comment (NEP, p. 12). De surcroît, peu importe ses propos, vous vous mariez tout de même, ce qui tend à prouver que vous ne la craignez pas réellement (NEP,*

p. 18 ; farde documents, doc. 3). En outre, la détérioration de vos relations sur fond de conflit commercial entre votre époux et elle n'est pas crédible. En effet, vous n'apportez aucune preuve de la création de l'entreprise entre elle et lui en premier lieu. Ensuite, vous dites que rien ne se passe entre le moment où lui et vous créez votre entreprise le 4 février 2021 et l'interpellation de votre mari par un Imbonerakure au restaurant en septembre 2022, soit plus d'un an sans contact avec votre beau-frère et votre belle-sœur (NEP, p. 20). Interrogée sur votre lien actuel avec Erica Irakoze, vous dites qu'elle a récemment demandé si vous alliez bien (NEP, p. 11), ce qui ne témoigne d'aucune animosité à votre égard. Le CGRA estime qu'il est raisonnable de croire que vous n'encourez aucune crainte vi-àvis de votre belle-sœur. ***Ensuite, vous n'encourez pas de craintes sur fond de persécution ethnique.***

- *Vos propos concernant votre risque de persécution ethnique n'emportent pas la conviction du CGRA. Outre vos difficultés à identifier clairement votre agent persécuteur, il convient de noter que les risques de persécution que vous attribuez à votre ethnie tutsi sont également particulièrement vagues. En effet, vous dites que votre maman a été détenue par les Imbonerakure le 12 mars 2025 pour des raisons que vous ne pouvez expliquer clairement (NEP, p. 4). Toujours est-il que vous précisez qu'elle est libérée et que vous êtes encore en contact avec elle (Ibid.). Dès lors que votre maman est elle aussi tutsi (déclaration OE, p. 1) mais qu'elle est libérée sans conséquence ultérieure (Ibid.), le CGRA ne peut croire aufait que les autorités puissent vous persécuter pour le simple fait d'être tutsi, comme évoqué supra. In fine, la situation actuelle de votre maman entre en total discrédite vos propos selon lesquels l'implication des Imbonerakure dans votre récit vous coûterait la vie pour l'unique raison d'être tutsi (NEP, p. 11).*

- *En outre, le simple fait d'être tutsi ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution. Le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 (https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_2.pdf) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

- *Les autorités se montrent bienveillantes à votre égard. Les autorités vous délivrent un passeport en date du 18 septembre 2021 (farde documents, doc. 4) et vous laissent quitter le territoire burundais en toute légalité (déclarations OE, p. 14). Au surplus, de nombreux membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés (cf. supra).*

Les éléments ci-dessus renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Enfin, aucun élément dans vos déclarations ne permet de faire ressortir un lien avec une quelconque opposition politique*.*

- *Vos propos concernant l'implication de votre famille au MSD sont lacunaires. En ce qui concerne l'implication de votre père au MSD, vous êtes incapable d'expliquer depuis quand il y était, ce qu'il y faisait ou la date de son interpellation à la suite des manifestations de 2015, auxquelles vous dites qu'il n'a pas participé (NEP, p. 5). Finalement, vous dites vous-même ne rien craindre du fait de son implication (NEP, p. 6). Pour ce qui est de votre frère, Elvis, vous ne connaissez rien de son implication au MSD, ni sa date d'adhésion au parti ni ses activités (Ibid.). Vous expliquez qu'il s'est enfui en Ouganda avant le début des manifestations de 2015, puis qu'il est revenu en 2020 et que vous ne craignez rien du fait de son implication au MSD alléguée (NEP, p. 7). Enfin, au sujet de votre frère Frank, vous êtes incapable de fournir des propos étayés au sujet des éléments énumérés supra, vous contentant d'expliquer qu'il est parti au Rwanda par précaution (NEP, p. 9). Finalement, vous dites qu'aucun d'entre eux n'a connu de problème du fait de leur implication au MSD (NEP, p. 10). Face au manque de précision dans vos déclarations, le CGRA ne croit pas que vous ayez des membres de votre famille au MSD.*

- *Vos propos concernant vos membres de la famille au Rwanda ne sont pas convaincants. Vous dites que durant sa vie, votre père, dont la nationalité est rwandaise, a multiplié les aller-retour au Rwanda parce qu'il a de la famille là-bas, mais vous ne savez pas combien de fois ni s'il rencontre des problèmes avec les autorités du fait de ses voyages (NEP, pp. 5-6). Vous expliquez que votre frère, Frank, part au Rwanda de 2015 à 2023, après que l'ONG pour laquelle il travaille est accusée de connivence dans les manifestations de 2015 (DR, p. 10). Lors de votre entretien personnel, vous dites toutefois qu'il part au Rwanda du fait de son affiliation au MSD (NEP, p. 9). Cette contradiction porte également atteinte à la crédibilité de vos propos*

le concernant. Face au caractère très vague et contradictoire de vos déclarations, rien ne permet de convaincre le CGRA d'un quelconque lien avec le Rwanda. De ce qui précède, il a lieu de conclure que vous ne présentez pas un profil imputé d'opposante politique.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue

Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …). Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir ***COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024*** *disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août

2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire****.*

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*.*

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent. En effet, votre carnet d'habitation tend à prouver votre composition familiale et votre identité, à l'instar de votre extrait d'acte de mariage et des copies de pièces d'identité que vous remettez (fardes documents, docs. 1 à 4).

Le 25 mars 2025, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous avez fait parvenir vos observations au CGRA le 31 mars 2025. Celles-ci ont été prises en compte dans l'analyse faite supra, mais elles ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre époux, Monsieur Eric Mpawenimana.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. La requête

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.»

5.2. Elle contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de leur accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles postulent d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent de leur accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. En annexe à la requête, les parties requérantes produisent les documents suivants qu'elles inventorient comme suit :

3. Liste des Coordonnateurs Nationaux de la CIRGL disponible sur https://www.icglr.org
4. Capture d'écran du journal télévisé du 8.03.2025 et article du CND FDD https://cndd-fdd.org
5. Photos de l'entreprise Cross Road Compagny issues du compte Facebook https://www.facebook.com/p/Crossroads
6. Titre de séjour suisse, united nations card et preuve d'enregistrement rwandais du 19 juin 2015 de F.I..

6.2. Par une note complémentaire du 9 juillet 2026, les parties requérantes ont livré des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi et ont produit les documents suivants :
1.KNACK, « 'We kennen hun adres': Burundese ambassadeur intimideert diaspora in Belgie», 10 juin 2026 disponible sur www.knack.be
2. lettre d'un consortium d'ASBL du 4 juin 2026 disponible sur www.focode.org

6.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, les parties requérantes fondent leur demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutées par leurs autorités nationales en raison d'un conflit avec leur belle famille proche du régime en place.

7.4. Les décisions attaquées rejettent la demande de protection internationale introduite par les parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde leur demande.

7.5 En l'espèce, les requérants ont produit, à l'appui de leur demande de protection internationale, une copie de leur passeport. Ces documents établissent leur identité et leur nationalité, éléments qui, au demeurant, ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, « *Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.*
Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité ».

De même, il ressort de la décision attaquée que « *les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des*

victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.
L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

7.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu les requérants à l'audience du 25 août 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

7.7. A l'instar de la requête, le Conseil considère que le premier motif de la décision attaquée au nom de la requérante n'est nullement établi. Il est en effet cohérent que la requérante déclare craindre ses autorités nationales en général dès lors que sa belle-famille influente est en mesure de les mobiliser contre elle et son mari.

7.8. S'agissant de la proximité de la belle-famille avec le pouvoir en place, le Conseil a égard aux documents annexés à la requête. Il ressort de la pièce 3 annexée à la requête que le beau-frère des requérants est coordinateur national adjoint pour le Burundi, aux côtés de l'ambassadeur rattaché au ministère des affaires étrangères, au secrétariat de la Conférence internationale sur la région des grands lacs. Un tel poste établit clairement une proximité avec le régime en place à Bujumbura. De même, la photographie de la sœur du requérant apparue au journal télévisé le 8 mars 2024 lors d'une réunion des membres du CNDD-FDD revêtue du T-shirt du parti établit, si pas son appartenance à ce parti, au minimum qu'elle est très proche de ce mouvement.

7.9. A propos du répit durant un an relevé dans la décision attaquée rendue à l'égard de la requérante, le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête, relatives au fait que les menaces ont repris suite au succès de la nouvelle entreprise créée par les requérants, sont convaincantes et correspondent aux déclarations du requérant.

7.10. Le fait que la sœur du requérant ait demandé des nouvelles de la requérante ne permet nullement de tirer la conclusion de l'absence d'animosité de cette personne à l'égard des requérants.

7.11. Quant à la dimension ethnique du conflit, le Conseil estime que les informations reprises dans la requête illustrent bien le lien mis en avant par le régime burundais entre le fait d'être Tutsi et d'être un opposant.

7.12. De même, le Conseil considère, tout comme la requête, que la proximité du père et des frères de la requérante avec le parti MSD est un élément à prendre en considération. Les méconnaissances de la requérante à ce sujet peuvent s'expliquer par une distance géographique.

7.13. L'article 4 § 5 du Règlement 1347 EU dispose que *« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale. »

Au vu des considérations énumérées ci avant, le Conseil estime qu'en l'espèce les différentes conditions reprises dans l'article 4 § 5 précité sont remplies.

7.14. Dès lors, les faits allégués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale sont établis à suffisance.

7.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

7.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.17. Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leurs opinions politiques imputées et à leur race au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN